

Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ?

Puisqu'au moment où vos directives anticipées seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.

Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées. Il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Pour faciliter vos démarches, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

Le mieux, en cas d'hospitalisation, est de confier vos directives anticipées au médecin qui vous prend en charge, que ce soit en établissement de santé ou en ville. Dans tous les cas, vos directives seront conservées dans le dossier comportant les informations médicales vous concernant.

Vous pouvez enfin conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix (en particulier à votre personne de confiance si vous en avez une). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de la personne qui détient vos directives afin qu'il les mentionne dans votre dossier.

Des formulaires sont à votre disposition au sein des services de soins où vous êtes hospitalisé. Renseignez-vous auprès de votre médecin référent.

Pour plus d'informations : www.sante.gouv.fr rubrique « Usagers »

Guide Pratique Usagers

Les directives anticipées

...vos questions



... nos réponses



Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « Directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

A quoi servent les directives anticipées ?



Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation. (cf point 4).

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Quelles sont les conditions pour que mes directives anticipées soient prises en compte ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes majeur(e).

L'auteur du document doit être en mesure d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de la rédaction.

Le document doit être écrit et authentifiable. Vous devez écrire vousmême vos directives. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives anticipées, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance, si vous en avez une. Ils attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité. Leur attestation est jointe aux directives.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives pour les intégrer à votre dossier, d'y joindre une annexe attestant de votre état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

Pour être prises en compte par le médecin, il faut que vos directives aient été **rédigées depuis moins de 3 ans** avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté. Vous devrez donc les renouveler tous les 3 ans.

Puis-je changer d'avis après avoir rédigé mes directives anticipées ?



Les directives sont révocables à tout moment. Vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement, leur contenu. Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification s'effectueront selon la même procédure que celle décrite précédemment.

Vous pouvez également annuler vos directives et pour cela, il n'est pas obligatoire de le faire par écrit. Mais cela peut-être préférable, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité des 3 ans.

Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance.

Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation



concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.